



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 059-215902842-20230413-14042023\_07-DE

S<sup>2</sup>LO

*Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.*

*A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement.*

**Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires :**

(Article 1407 modifié par la loi n° 2019-1479 du 28/12/2019 – art.16 M

Taux = **19,86 %**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le secrétaire,

Hervé MERVILLE



Le Maire,

André DESMEDT

Nota. Le Maire certifie que le  
Compte rendu de cette délibération  
a été affiché à la porte de la mairie  
Le 14 Avril 2023  
Que la convocation du conseil  
avait été faite le 6 Avril 2023  
le Maire.